

DEVENIR GUIDE DE PALANQUÉE "GP" « Niveau 4 »

Les implications réglementaires

VOS PRÉROGATIVES

- Plongée en autonomie jusqu'à **60 m** avec un ou deux plongeurs de même niveau,
- en l'absence d'un **directeur de plongée**, organiser une plongée avec des plongeurs de même niveau (lieux – profondeur – temps...etc...),
- Avec l'**autorisation du DP**, effectuer des **baptêmes** en milieu artificiel n'excédant pas 6m,
- **Guide de palanquée,**

LE GUIDE DE PALANQUÉE

« GP »

- Le guide de palanquée dirige la palanquée en immersion. Il est **responsable** du déroulement de la plongée et **s'assure** que les caractéristiques de celle-ci sont adaptées aux **circonstances** et aux **compétences** des participants.

VOS RESPONSABILITÉS

- ❖ De par ses prérogatives, le guide de palanquée a des responsabilités et des obligations.

LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

- En cas d'atteinte **volontaire** ou **involontaire** à la vie ou à l'intégrité des personnes par :
 - **Maladresse – Imprudence - Inattention**
 - **Négligence ou manquement** à une obligation de **sécurité** ou de **prudence** imposée par la **loi** ou le **règlement**
- Notion de mise en danger délibéré d'autrui
Ce délit peut être sanctionné sans qu'aucun préjudice n'ait été constaté

LA RESPONSABILITÉ CIVILE

- La **responsabilité civile** se définit comme l'obligation de réparer les dommages causés à autrui.
- La faute civile n'est prise en considération que s'il y a dommage. Celui-ci suppose également un préjudice certain et direct et un lien de causalité entre la faute et le préjudice.
- Le dommage doit être remboursé à la victime.

LES OBLIGATIONS DE MOYENS ET DE RÉSULTATS

- **LE GUIDE DE PALANQUÉE A UNE OBLIGATION DE MOYEN,**
 - ↳ Mise en œuvre de tous les éléments nécessaires afin d'assurer la sécurité de sa palanquée.
- **PAS D'OBLIGATION DE RÉSULTAT**

LE CODE DU SPORT

- **L'arrêté du 6 AVRIL 2012 portant modification à la section 3** (Sous sections 1 et 3 ainsi qu'aux annexes 14 à 18c) **du code du sport** a abrogé l'arrêté du 5 janvier 2012.
- **Sous section 1 : dispositions communes** aux établissements qui organisent la pratique (*et dispensent l'enseignement*) de la plongée subaquatique à l'air, à l'oxygène ou aux mélanges autres que l'air (Articles A 322-71 à A 322-81),
- **Sous section 2 : dispositions relatives aux établissements organisant la pratique de la plongée subaquatique à l'air (Articles A 322-82 à A 322-89),**
- **Sous section 3 : dispositions relatives aux établissements organisant la pratique de la plongée subaquatique à l'oxygène et aux mélanges autres que l'air (Articles A 322-90 à A 322-97),**
- **Sous section 4 : dispositions diverses (Articles A 322-98 à A 322-101),**
- **Annexes III-14a à III-19.**

Les appellations PE12 à PE60 et PA12 à PA60 (annexe III-14a)

- Ces appellations correspondent à des aptitudes permettant de "classer" les plongeurs et leur permettre de plonger dans des zones de profondeurs correspondant à ces appellations en autonomie (PA_x) ou **encadrés (PE_x)**.
- Les plongeurs venant d'autres horizons que FFESSM, ANMP, FSGT, SNMP, UCPA et CMAS peuvent de cette façon plonger en toute légalité en France dans les zones correspondant à leurs aptitudes dans la limite de **40 M**.
- Ce ne sont pas des diplômes ou des brevets.

QUELS ESPACES POUR QUELLES APTITUDES ?

- Notion d'espaces proche, médian, lointain **supprimée**.
- Espaces en relation avec des **aptitudes** :

Espace	Niveaux plongeurs	Encadré			Autonomie Aptitude minimale
		Aptitude minimale	Enseign	Explo	
0 à 6 m	baptême débutant		E1 E1	GP ou P4	
0 à 12 m	débutant N1 autonomie	PE12	E2	GP ou P4	PA12
0 à 20 m	N1 N2	PE20	E2	GP ou P4	PA20
0 à 40 m	N2 N3	PE40	E3	GP ou P4	PA40
0 à 60 m	N3	PE60	E4	E4	PA60

MATÉRIEL OBLIGATOIRE

Pour les **plongeurs en autonomie et les guides de palanquée**

- Système gonflable de sécurité, permettant de regagner la surface et de s'y maintenir (stab)
- Matériel permettant de contrôler personnellement les caractéristiques de la plongée et de la remontée
 - Profondimètre ou ordinateur
 - Montre étanche
 - Tables de plongée
- Un second détendeur de secours permettant d'alimenter en air un équipier sans partage d'embout **en autonomie** : « octopus »
En tant que **guide** : **deux détendeurs séparés**
- Sans oublier que :
 - ↳ chaque bloc ou ensemble de bouteilles doit être muni d'un manomètre ou système équivalent permettant de connaître la pression au cours de la plongée
 - ↳ chaque palanquée doit être équipée d'un parachute de palier

RÈGLEMENTATION RELATIVE AU MATÉRIEL

- ☞ Les matériels subaquatiques et équipements nautiques utilisés par les plongeurs sont régulièrement vérifiés et correctement entretenus.
- ☞ Tous les blocs doivent subir une Ré épreuve tous les 2 ans,
 - ↳ Sauf si un bloc inscrit au sein d'un club affilié FFESSM subit une Inspection Technique Visuelle annuelle (communément appelée TIV pour «Technicien Inspection Visuelle»). Dans ce cas ce bloc doit être ré éprouvé tous les 5 ans maximum.
 - ↳ Désormais, tout bloc expédié en Ré épreuve, doit être accompagné de sa robinetterie, ne serait-ce que pour procéder au contrôle métrologique du filetage.

MATÉRIEL OBLIGATOIRE

A bord d'un bateau ou sur le lieu de plongée

- Outre l'armement habituel du bateau :
- Un pavillon ALPHA,
- Bouteille d'O₂ gonflée d'une capacité suffisante pour permettre, en cas d'accident, un traitement adapté à la situation, avec manodétendeur et tuyau de raccordement au bavu avec sac de réserve O₂ ou au masque à haute concentration,
- Un moyen de communication (VHF si en mer au départ d'une embarcation),
- Un moyen de rappeler les plongeurs,
- Une bouteille d'air comprimé de secours équipée,
- Une tablette de notation,
- Un jeu de tables de plongée,
- De l'eau douce potable, non gazeuse,
- Une couverture isothermique,
- Une trousse de secours (voir contenu en annexe),
- Une fiches d'évacuation (selon modèle en annexe III-19),
- Le Plan de Secours écrit, adapté au lieu et à la plongée pratiquée, régulièrement mis à jour et porté à la connaissance du DP, des encadrants de palanquées et des plongeurs autonomes. Il précise modalités d'alerte en cas d'accident, coordonnées des services de secours, et procédures d'urgence à appliquer en surface à la victime.

LE DIRECTEUR DE PLONGÉE « DP »

LE DIRECTEUR DE PLONGÉE

La pratique de la plongée est placée sous la responsabilité d'un directeur de plongée.

- Le Directeur de Plongée est **présent sur le site**
- Il **organise** l'activité (palanquée – lieu – autonomie - effectif...)
- Il **fixe** les **caractéristiques** de la plongée (temps – profondeur - consignes..)
- Il **autorise** :
 - l'autonomie des N1
 - l'autonomie des N3 à 60m
 - les niveaux 4 à effectuer des baptêmes
- Il **s'assure** de l'application du **code du sport** (niveaux – matériel obligatoire des plongeurs, encadrants et embarcation..)

QUI PEUT ÊTRE DIRECTEUR DE PLONGÉE ?

- **En milieu naturel :**
 - Niveau E3 minimum
 - Niveau P5 (uniquement en **EXPLORATION**)
- **En milieu artificiel :**
 - Niveau E1 minimum (profondeur n'excédant pas **6m**)

ET APRÈS LE NIVEAU 4 ?

- Suivre une formation « P5 » (DP exploration)
- Suivre une formation « INITIATEUR »
- Suivre une formation (facultative) « GC4 »
- Accès au Monitorat Fédéral 1er°
- Accès au Brevet d'état (BEES 1er°)



LES DOCUMENTS POUR PLONGER

LA LICENCE/Assurance

On parle de LICENCE/ASSURANCE

- Elle atteste de votre appartenance à un **club affilié** à une **fédération**.
- Elle est valable du 15 Septembre au 31 Décembre de l'année suivante
- Il existe 3 types de licence : adultes, jeunes et compétition
- La licence adulte vaut permis de pêche sous-marine

La licence/**ASSURANCE**

- Elle vous assure en **responsabilite civile au tiers**,
- La complémentaire loisir 1 vous assure pour vous-même,
Les loisirs 2 et 3 permettent des remboursements plus importants,
- Détention D'UNE SEULE licence/Assurance FFESSM par année.

LE CERTIFICAT MÉDICAL

DE NON CONTRE-INDICATION À LA PRATIQUE DES SPORTS SUBAQUATIQUES

- QUI signe QUOI (voir tableau en annexe)
- Validité : 1 an
- Exemple à télécharger sur le site de FFESSM
Indique aussi les contre-indications temporaires
ou définitives

LA C.M.A.S.

- CONFÉDÉRATION MONDIALE DES ACTIVITÉS SUBAQUATIQUES
- Elle a été créée en 1959 à Monaco par Cousteau.
- Elle regroupe 2 sortes de membres :
 - ↳ Les fédérations de plongée à but non lucratif de 90 pays différents, dont la FFESSM ce qui permet une reconnaissance de ses brevets à l'étranger (carte double face).
 - ↳ Ainsi qu'une centaine d'Organismes Conventionnés avec la CMAS de 32 pays différents, qui sont des structures commerciales liées par contrat à la C.M.A.S. et pouvant délivrer directement ses brevets.

ANNEXES

LA TROUSSE DE SECOURS

- des pansements compressifs tout préparés (grands et petits modèles : 1 boîte de chaque)
- un antiseptique local de type Ammonium quaternaire (1 tube)
- une crème antiactinique (1 tube)
- une bande de type Velpeau de 5 cm de large
- de l'aspirine en poudre non effervescent

Qualité des médecins habilités à délivrer des certificats de non contre indication en fonction des disciplines pratiquées.	Médecins diplômés de médecine subaquatique	Médecins fédéraux	Médecins du sport	Tout médecin inscrit à l'ordre ou médecin du Service de Santé des Armées
Certificat pour la pratique de la plongée et des sports subaquatiques				
Certificat préalable à la délivrance de la 1 ^{ère} licence hors compétition	Oui	Oui	Oui	Oui
Pratique de la plongée en exploration et des sports subaquatiques en loisir et hors compétitions	Oui	Oui	Oui	Oui
Préparation et passage du Niveau I plongée scaphandre	Oui	Oui	Oui	Oui
Préparation et passage du Niveau II plongée scaphandre ou d'un niveau supérieur ainsi que des qualifications nécessitant au minimum le niveau 2, hormis le « nitrox »	Oui	Oui	Oui	Non
Pratique de la plongée avec recycleur ou au trimix	Oui	Oui	Oui	Non
Jeunes plongeurs (8-14 ans) en scaphandre	Oui	Oui	Non	Non
Plongeur de plus de 12 ans ayant réussi le niveau 1 en scaphandre	Oui	Oui	Oui	Oui
Pathologies de la liste des contre indication devant faire l'objet d'une évaluation	Non	Oui	Non	Non
Pratique des sports de compétition	Oui	Oui	Oui	Non
Pratique de la plongée et des sports subaquatiques par les handicapés moteurs ¹	Oui	Oui	Non	Non
Reprise de l'activité plongée après accident	Oui	Oui	Non	Non

¹ Les médecins spécialistes de médecine physique sont aussi autorisés à délivrer un certificat de non contre indication (modèle indiqué en annexe 2) aux plongeurs porteurs d'un handicap moteur

Le Code Du Sport

Comment retrouver les textes ? (1)

- Depuis le site codep01 <http://codep01.ffessm.fr/>



Accueil du site | Evénements | Téléchargement | Contact | Agenda | Plan du site | Sites Web | En résumé | Adhérents | Espace privé

PLONGEURS DE L'AIN

Site du comité départemental et de la Commission Technique de plongée subaquatique sportive du département de l'Ain.

Suivre l'actualité générale du CODEP01 : [Actualités](#)
Les activités de la CTD01 : [Activités et infos](#)
Recherche par [mot clé](#)

Voir également

- Sur le site national : [Les actions fédérales en cours](#), [les actualités fédérales](#), [les PV du comité directeur](#)
- Les infos des [Commissions nationales](#)

EDITO DE LA RENTREE 2009

[SUITE](#)

Formation Nitro 2009-2010
Inscriptions ouverte

novembre 2009						
l	m	m	j	v	s	d
26	27	28	29	30	31	1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30	1	2	3	4	5	6

CODEP01

- Liste des médecins fédéraux de plongée
- Clubs de L'AIN & Sites de plongée
- Actualités
- Administration du CODEP
- Règlementations
- Bienvenue à la CTD01

1

Le code du sport

Comment retrouver les textes ? (2)



Accueil du site > CODEP01 > Réglementations

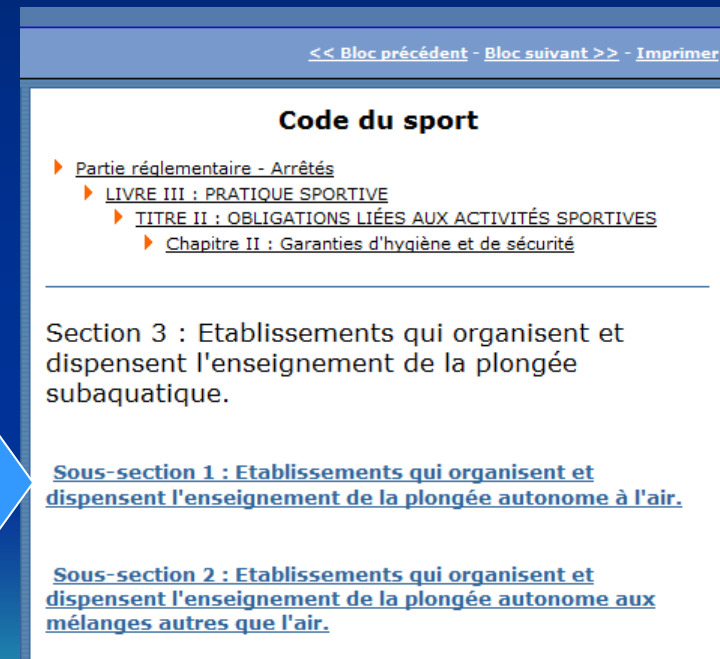
Réglementations

Les articles proposés dans cette rubrique contiennent des informations essentielles de la réglementation à laquelle nos clubs sont soumis et les liens correspondants définis ci-dessous :

- [Obligation de déclaration d'un établissement d'APS - voir également](#)
- [Code du sport : hygiène & sécurité Plongée](#)
- [Code du sport : hygiène & sécurité NEV](#)

Voir également

2



<< Bloc précédent - Bloc suivant >> - Imprimer

Code du sport

- ▶ [Partie réglementaire - Arrêtés](#)
- ▶ [LIVRE III : PRATIQUE SPORTIVE](#)
- ▶ [TITRE II : OBLIGATIONS LIÉES AUX ACTIVITÉS SPORTIVES](#)
- ▶ [Chapitre II : Garanties d'hygiène et de sécurité](#)

Section 3 : Etablissements qui organisent et dispensent l'enseignement de la plongée subaquatique.

[Sous-section 1 : Etablissements qui organisent et dispensent l'enseignement de la plongée autonome à l'air.](#)

[Sous-section 2 : Etablissements qui organisent et dispensent l'enseignement de la plongée autonome aux mélanges autres que l'air.](#)

3